

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 7 juin 2024</b>	<b>N° 2024-258</b>

Convocation du 31 mai 2024

Aujourd'hui vendredi 7 juin 2024 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jérôme PEScina, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Alain ANZIANI à Mme Véronique FERREIRA  
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES  
Mme Camille CHOPLIN à M. Olivier CAZAUX  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET  
M. Stéphane GOMOT à M. Maxime GHESQUIERE  
M. Gwénaél LAMARQUE à Mme Daphné GAUSSENS  
M. Thierry MILLET à M. Fabrice MORETTI  
Mme Céline PAPIN à Mme Brigitte BLOCH  
Mme Pascale PAVONE à Mme Zeineb LOUNICI  
M. Stéphane PFEIFFER à M. Jean-Baptiste THONY  
M. Michel POIGNONEC à M. Christophe DUPRAT  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON  
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 7 juin 2024</b>	<b>Délibération</b>
	ADG Action Climatique et Transition Energétique	<b>N° 2024-258</b>

---

**Protocole transactionnel Degrémont concernant la dégradation des parois bétons sur des ouvrages et canaux de la station d'épuration Clos de Hilde- Décision - Autorisation**

---

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

**I. Contexte**

En 2007, la Communauté urbaine de Bordeaux a confié la conception et la réalisation des travaux d'extension de la station d'épuration Clos de Hilde au groupement conjoint composé des sociétés Degrémont France (mandataire du groupement), SPIE Batignolles TPCI (génie civil), AMEC SPIE Sud-Ouest et ECCTA Ingénierie.

Les travaux ont été réceptionnés par procès-verbal sous réserves le 20 décembre 2007 et l'essentiel des réserves a pu être levé le 4 avril 2008 par procès-verbal.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'usine est exploitée par la SABOM (Société d'assainissement de Bordeaux Métropole) filiale de Véolia.

A partir de 2015, des désordres ont été constatés, en particulier concernant :

- L'abrasion du béton sur les décanteurs lamellaires et les canaux des bâtiments n° 21 et 22 ou appelés DENSEDEGS C, D & E, la présence d'infiltrations au niveau de l'escalier Ouest d'accès au 1er étage, ainsi que la présence de fissures en pied de voile béton sur les bio filtres E et I dans le bâtiment n° 32,
- Sur les canalisations véhiculant du biogaz, consistant en un déboîtement d'une canalisation de refoulement des compresseurs de brassage du digesteur (PEHD DN 150) au pied de la façade Ouest du bâtiment n° 71 et absence de l'apposition du sigle NF-Gaz sur les conduites PEHD Biogaz en place.

**II. Procédure**

A partir de ces constats, Bordeaux Métropole a sollicité le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux aux fins de désignation d'un expert judiciaire par une requête en référés datée du 25 juillet 2017.

Par ordonnance rendue le 12 janvier 2018, le juge des référés a accédé à la demande de Bordeaux Métropole et désigné un expert judiciaire.

Afin de maintenir la sécurité et la continuité de l'exploitation de la conduite de Biogaz, Bordeaux Métropole, Degrémont et l'APAVE Sud Est (en qualité de contrôleur technique) ont conclu un premier accord transactionnel en date du 28 mars 2019 afin de définir un protocole de remplacement de la conduite sans attendre les conclusions de l'expertise judiciaire. Les travaux exécutés en application du protocole se sont terminés le 17 août 2020 permettant la remise en service de la conduite.

L'expertise s'est donc limitée à l'abrasion des bétons des décanteurs lamellaires et des

canaux des bâtiments 21 et 22.

Les résultats de l'expertise :

- Concluent à la matérialité des désordres et indique que si les dégradations, après 11 ans d'utilisation, ne compromettent pas la solidité de l'immeuble et ne le rendent pas impropre à destination, l'altération en profondeur de la matrice liante au fil des ans pourrait compromettre sa solidité.
- Imputent les désordres à une vraisemblable attaque par acide sulfurique H<sub>2</sub> SO<sub>4</sub> et à « un défaut dans les préconisations avant travaux ».

L'expert a chiffré le montant des travaux de réparation des désordres à 495 389 euros HT (soit 594 466, 80 euros TTC) par référence à un devis Freyssinet.

Etant donné le montant des travaux et la nature des travaux, les parties ont convenu, dans leurs intérêts respectifs que les travaux soient effectués dans les meilleurs délais.

Il est alors apparu que la solution de la transaction serait la plus à même de mettre un terme à ce litige et de garantir une réparation rapide des désordres.

Par conséquent les parties se sont rapprochées afin de s'accorder sur des concessions réciproques objet du protocole transactionnel, au sens de l'article 2044 du Code civil, annexé à la présente délibération.

### III. Concessions réciproques des parties

Les parties ont donc convenu des principales concessions réciproques suivantes :

La société Degrémont France s'engage à :

- Tenir compte dans la conception et l'exécution des travaux des observations reçues du contrôleur technique et du contrôleur extérieur mandatés par BORDEAUX METROPOLE, et intégrer cette contrainte à l'ensemble des contrats conclus
- Financer :
  - la mission de maîtrise d'œuvre pour permettre la préparation du chantier, et la direction de travaux de réparation des canaux, confiée à la société ALTEREO
  - les travaux de réparation des parties d'ouvrages affectées par l'attaque Biogénique des canaux de reprise et des canaux communs, confiés à la société COFEX LITTORAL
  - financer le déplacement des câbles électriques circulant dans les canaux de reprise et à les installer sur des cheminements sur l'ouvrage, confiés à la société SANTERNE
- Piloter, et coordonner les travaux et prestations, après information des représentants de BORDEAUX METROPOLE et de son exploitant SABOM, sur la base du phasage et du planning annexés,
- Prendre en charge l'ensemble des démarches assurant une parfaite coordination avec l'exploitant et tenant en particulier compte de ses contraintes d'exploitation, lesquelles devront au besoin conduire à des adaptations du phasage des travaux tel que prévu à ce jour en annexe.
- Diriger le processus de réception des ouvrages avec les entreprises intervenues sous sa responsabilité, après y avoir convoqué la Métropole et son exploitant ;
- Remettre à la Métropole les ouvrages achevés et exempts de toute réserve ;
- Fournir dans le cadre du DOE, tous les documents d'études, de contrôle qualité, de suivi photographique de l'avancement des travaux de réparation et toute la documentation technique détaillée des matériaux mis en œuvre.

La société SPIE Batignolles TPCI s'engage à :

- Participer au financement des opérations de réparation engagées par Degremont France ;

Bordeaux Métropole s'engage à prendre en charge les frais et démarches associés :

- Aux déclarations nécessaires auprès des services de l'Etat afin d'obtenir les autorisations de rejet et de réalisation des travaux selon le phasage prévu au protocole, et à en tenir informées les autres parties,
- À la mission de contrôle technique,
- À la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), en cohérence avec le plan de prévention de la société SABOM,
- À la mission de contrôle de qualité externe à l'entreprise,
- À la dépose/repose des goulottes ou passerelles,
- À la fourniture pour les besoins du chantier de l'eau de qualité potable (3m<sup>3</sup>/h) et l'énergie (220/380V et 32 A) sur la durée du chantier.

En outre, Bordeaux Métropole s'engage à ne répercuter aux entreprises aucun frais consécutif lié à la mise à disposition et à la vidange des ouvrages à réparer ou à toute disposition particulière d'exploitation nécessitée par la réalisation des travaux ou tout autre frais lié à la baisse des performances de l'usine pendant les travaux, sous réserve du respect par les entreprises des modalités, délais et phasages prévus par le protocole.

Seront également à sa charge les frais d'expertise d'un montant de 30 734,27 euros TTC.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code civil, et notamment ses articles 1792, 1792-4-1, 2044 et 2052,

**VU** le contrat de concession des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole en date du 25 juillet 2018 conclu avec Veolia Eau – Compagnie générale des eaux,

**VU** le marché de conception et de réalisation des travaux d'extension de la station d'épuration « Clos de Hilde » à Bègles, d'un montant de 35 171 792,19 € T.T.C. par marché 04/164 U notifié le 17/08/04.

**VU** le procès-verbal de réception des travaux en date du 4 avril 2008.

**VU** l'ordonnance n°1703159 du Tribunal administratif de Bordeaux rendue le 12 janvier 2018 désignant Monsieur Claude EXPERT en qualité d'Expert judiciaire.

**VU** le rapport d'expertise judiciaire en date du 4 février 2020,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE** le litige reste pendant, le caractère évolutif des désordres affectant les ouvrages et l'importance de réaliser les travaux sur ces ouvrages dans les meilleurs délais,

**CONSIDERANT QU'IL** est opportun de mettre fin au litige relatif aux désordres constatés des ouvrages « DENSADEGS » de la station d'épuration « Clos de Hilde » à Bègles,

**CONSIDERANT** les termes du protocole transactionnel ci-annexé préservent les intérêts de Bordeaux Métropole,

## DECIDE

**Article 1 :** de recourir à la conclusion d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil, sans homologation, afin de clore le différend opposant Bordeaux Métropole et les sociétés Degrémont France et SPIE Batignolles TPCI,

**Article 2 :** d'autoriser Madame la Présidente à signer ledit protocole transactionnel mettant fin au litige pendant entre Bordeaux Métropole et les sociétés Degrémont France et SPIE Batignolles TPCI, ci-annexé, relatif aux désordres affectant la station d'épuration « Clos de Hilde » à Bordeaux, ainsi que ses annexes,

**Article 3 :** d'autoriser, Madame la présidente, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juin 2024

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>13 JUIN 2024</b>	Pour expédition conforme, par délégation, la Vice-présidente,
<b>DATE DE MISE EN LIGNE :</b> <b>14 JUIN 2024</b>	
Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE	